

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 1**

**Objet : Exportation par mer au cours de l'année 2003
Opérations de transbordement dans la Communauté
Application de l'art 9 de règlement CE 800/99**

Conformément aux dispositions de l'art 9 du règlement CE 800/99, le paiement des restitutions pour les exportations par voie maritime est subordonné à la déclaration de l'opérateur que les produits ne font pas l'objet d'un transbordement dans un autre port de la communauté.

Cette déclaration peut être établie selon l'un des modèles ci-annexés pour les déclarations d'exportation acceptées à compter du 1^{er} janvier 2003 :

- soit une déclaration annuelle à adresser à l'OFIVAL avant le 15 février 2003
- soit une déclaration ponctuelle par dossier ou production des documents de transport.

A défaut les demandes de paiement seront rejetées.

En outre, je vous rappelle que le respect des délais de transbordement ou transit dans l'Union européenne faisant l'objet d'un contrôle par sondage, il vous appartiendra de fournir les documents de transport qui vous seront réclamés par l'Office lors de la présentation de certains de vos dossiers.

Le Chef de la Division
Échanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN

P.J. : 2

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.